

-----

L'an deux mil vingt deux, le dix-sept janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SMARVES, se sont réunis à l'espace François Rabelais, en séance publique, suite à la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 10 janvier 2022.

**PRÉSENTS :**

- ❖ Mme BASTIÈRE Virginie,
- ❖ Mme BERNARD Géraldine,
- ❖ Mme BERNERON Marielle,
- ❖ Mme BONNET Christine,
- ❖ Mme CAMPAIN Laëtitia,
- ❖ M. CERVO Alain,
- ❖ M. CHARRIOT Patrick,
- ❖ M. COCQUEMAS Alain,
- ❖ M. COUTURAS Patrick,
- ❖ Mme DEGORCE Marika,
- ❖ M. GODET Michel,
- ❖ M. GRÉGOIRE Claude,
- ❖ M. JAVOUHEY Éric,
- ❖ Mme LABELLE Christelle,
- ❖ Mme MEMBRINI Nathalie,
- ❖ M. MONTERO Thierry,
- ❖ Mme PAIN-DEGUEULE Claudine,
- ❖ Mme PONDARD Laïs,
- ❖ Mme PROUST Mélanie,
- ❖ Mme ROUSSEAU Françoise,
- ❖ M. SAUZEAU Philippe.

**EXCUSÉS :**

- ❖ M. LAMARCHE Grégory, pouvoir à Mme CAMPAIN Laëtitia,
- ❖ M GARGOULLAUD Emmanuel,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

- ❖ Mme PAIN-DEGUEULE Claudine est élue à cette fonction.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel GODET, 1<sup>er</sup> adjoint suppléant.

Il présente les excuses de M. LAMARCHE Grégory qui a donné pouvoir à Mme CAMPAIN Laëtitia et de M. GARGOULLAUD Emmanuel.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. Michel GODET demande aux membres du Conseil Municipal et aux personnes présentes de rendre un hommage à M. Philippe BARRAULT, Maire de la Commune, décédé brutalement le 1<sup>er</sup> janvier dernier et d'observer une minute de silence.

**Mme Claudine PAIN-DEGUEULE est élue secrétaire de séance.**

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2021**

M. Thierry MONTERO indique, que page 3, la placette sur laquelle les véhicules se garent se situe route du Bois de Moulin et non route de Ligugé, comme cela est mentionné. Correction sera faite.

Aucune autre remarque n'étant formulée, ce compte rendu est approuvé.

### **ÉLECTION DU MAIRE**

Le Conseil Municipal, placé sous la présidence de M. Alain COCQUEMAS, doyen d'âge de l'assemblée, choisit pour assesseurs Mme Laïs PONDARD et M. Patrick CHARRIOT.

Le Président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**L'article L. 2122-1** dispose « *qu'il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal* »,

**L'article L. 2122-4** dispose que « *le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret...* »,

**L'article L. 2122-7** dispose que « *le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* ».

Le Président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est proposée : **M. Michel GODET.**

Le Président, assisté des deux assesseurs (M. CHARRIOT Patrick et Mme PONDARD Laïs) invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

#### **Premier tour de scrutin :**

Chaque Conseiller(ère) Municipal(e), à l'appel de son nom, met dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers(ères) en exercice :	<b>23</b>
- Nombre de conseillers(ères) présents(es) ou représentés(ées) :	<b>22</b>
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>22</b>
- À déduire : bulletins blancs ou nuls :	<b>0</b>
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>22</b>
- Majorité absolue :	<b>12</b>

Ont obtenu :

- M. Michel GODET	<b><u>22 voix</u></b>
-------------------	-----------------------

M. Michel GODET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de la Commune de Smarves.

**Le Conseil Municipal est placé sous la Présidence de M. Michel GODET, élu Maire de la Commune de Smarves.**

M. Michel GODET remercie les membres du Conseil Municipal de la confiance qui lui est accordée. Il précise qu'il ne pourra assurer cette charge qu'avec l'aide et l'appui de chacun avec pour objectif de poursuivre le « chemin » tracé par M. Philippe BARRAULT et d'inscrire son action dans le sillon qu'il avait tracé.

### **DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

Nouvellement élu, M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints.

Il donne lecture des articles L.2122-1 et L.2122-2.

*L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »,*

*L'article L. 2122-2 dispose que « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. »*

M. le Maire précisant que ce pourcentage donne pour la Commune de Smarves un effectif maximum de 6 adjoints, propose la création de 6 postes d'adjoints.

Il rappelle que lors de son installation le 23 mai 2020, le Conseil Municipal avait décidé la création de 6 postes d'adjoints (délibération n° 2020-030).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité des présents et du pouvoir détenu, la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

### **ÉLECTION DES ADJOINTS**

M. le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*L'article L.2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».*

*L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret... »*

*L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les Communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. »*

Après un appel à candidatures, une seule liste de candidats est déposée. Elle comporte six noms :

- **M. SAUZEAU Philippe**
- **Mme PAIN-DEGUEULE Claudine**
- **M. COCQUEMAS Alain**
- **Mme BASTIÈRE Virginie**
- **M. CHARRIOT Patrick**
- **Mme ROUSSEAU Françoise**

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 6 adjoints.

Le Conseil Municipal choisit pour assesseurs Mme Laïs PONDARD et M. Patrick CHARRIOT.

M. le Maire, assisté des deux assesseurs invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des 6 Adjointes.

**Premier tour de scrutin :**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers(ères) en exercice :	<b>23</b>
- Nombre de conseillers(ères) présents(es) ou représentés(ées) :	<b>22</b>
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>22</b>
- À déduire : bulletins blancs ou nuls :	<b>0</b>
- RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	<b>22</b>
- Majorité absolue :	<b>12</b>

La liste candidate ayant recueilli **22 VOIX** a été élue : sont nommés adjoints :

**M. Philippe SAUZEAU : 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**

**Mme PAIN-DEGUEULE Claudine : 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire**

**M. COCQUEMAS Alain : 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire**

**Mme BASTIÈRE Virginie : 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire**

**M. CHARRIOT Patrick : 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire**

**Mme ROUSSEAU Françoise : 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire**

M. Philippe SAUZEAU, nouvellement élu 1<sup>er</sup> adjoint, remercie l'assemblée municipale. Il indique que l'équipe municipale ainsi constituée doit poursuivre le travail engagé dans la concertation et garder le cap qui avait été fixé par M. Philippe BARRAULT.

**ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 2121-1 et R.2121-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal concernant l'élection du Maire, en date du 17 janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à six, en date du 17 janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal concernant l'élection des Adjointes, en date du 17 janvier 2022,

le tableau du Conseil Municipal est ainsi dressé :

Fonction	Qualité (M ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	GODET Michel	03/02/1949	15/03/2020	729
Premier adjoint	Monsieur	SAUZEAU Philippe	31/03/1957	15/03/2020	729
Deuxième adjointe	Madame	PAIN-DEGUEULE Claudine	21/09/1957	15/03/2020	729
Troisième adjoint	Monsieur	COCQUEMAS Alain	01/08/1948	15/03/2020	729
Quatrième adjointe	Madame	BASTIÈRE Virginie	05/12/1976	15/03/2020	729
Cinquième adjoint	Monsieur	CHARRIOT Patrick	15/03/1951	15/03/2020	729
Sixième adjointe	Madame	ROUSSEAU Françoise	21/02/1960	15/03/2020	729

Conseiller	Monsieur	MONTERO Thierry	31/01/1953	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	GRÉGOIRE Claude	30/11/1953	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	BONNET Christine	01/09/1955	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	CERVO Alain	15/05/1960	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	COUTURAS Patrick	28/01/1962	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	GARGOULLAUD Emmanuel	31/01/1970	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	MEMBRINI Nathalie	24/01/1972	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	BERNERON Marielle	07/02/1972	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	LABELLE Christelle	12/10/1975	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	LAMARCHE Grégory	29/01/1976	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	CAMPAIN Laetitia	24/04/1980	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	BERNARD Géraldine	15/08/1982	15/03/2020	729
Conseiller	Monsieur	JAVOUHEY Éric	31/10/1983	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	PROUST Mélanie	09/05/1985	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	PONDARD Laïs	04/10/1991	15/03/2020	729
Conseillère	Madame	DEGORCE Marika	26/04/1981	01/01/2022	729

### **INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE**

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *les fonctions du Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites* ».

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

M. le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du CGCT, « *Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.* »

Il ajoute que cette indemnité de fonction dont le taux est précisé à l'article L. 2123-23 du CGCT, dépend de la population de la commune, selon le barème suivant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3

De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Il précise qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'indemnité du Maire est de droit et sans délibération du Conseil Municipal calculée au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Maire demande à bénéficier d'une indemnité inférieure à ce maximum. Si tel est le cas, le Conseil Municipal doit délibérer sur le taux à retenir.

M. le Maire demande, dans la continuité de ce qui avait été décidé le 23 mai 2020, à bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au taux maximal et demande à ce qu'un taux de 55% soit retenu.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et du pouvoir détenu, le Conseil Municipal :

- **d'appliquer** un taux à 55 % au taux max de 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction allouée au Maire,
- **dit** que cette dépense sera inscrite au budget principal 2022 de la Commune,
- **dit que** cette indemnité de fonction n'entrera en vigueur qu'à compter du 18 janvier 2022.

### INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *les fonctions du Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites* ».

M. le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du CGCT, « *Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.*»

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-23 et suivants du CGCT.

M. le Maire ajoute, que comme pour l'indemnité du maire, l'indemnité des Adjoint au Maire dépend de la population de la commune, selon le barème suivant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33

De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Il rappelle par ailleurs, qu'en application de l'article L2123-20-1 du CGCT :

*« I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.*

*II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.*

*III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »*

Pour finir, le Maire présente l'article L. 2123-24-1 du CGCT :

*« I. – ...*

*II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.*

*III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.*

*IV. ...*

*V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »*

Ainsi, en aucun cas, le total des indemnités versées, au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux ne peut dépasser l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

M. le Maire propose, dans la continuité de la décision du 23 mai 2020 :

- **d'appliquer** un taux à 55 % au taux max de 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction allouée à chaque adjoint,
- **d'appliquer** un taux à 55 % au taux max de 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les trois conseillers en charge respectivement de la communication (M. Thierry MONTERO), du patrimoine et de la sécurité (M. Claude GRÉGOIRE) et des ressources humaines et de la formation (M. Patrick COUTURAS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2022 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à six,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1017) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Maire Taux (en % de l'indice)	Adjoints Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5	9,9
De 500 à 999	40,3	10,7

De 1 000 à 3 499	51,6	19,8
De 3 500 à 9 999	55	22
De 10 000 à 19 999	65	27,5
De 20 000 à 49 999	90	33
De 50 000 à 99 999	110	44
100 000 et plus	145	66
Plus de 200 000		72,5

Considérant que la Commune dispose de 6 adjoints,

Considérant que la Commune compte 2 936 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints, aux trois conseillers en charge de missions particulières et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et du pouvoir détenu, le Conseil Municipal décide :

- **d'appliquer** un taux à 55 % au taux max de 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction allouée à chaque adjoint,
- **d'appliquer** un taux à 55 % au taux max de 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les trois conseillers en charge respectivement de la communication (M. Thierry MONTERO), du patrimoine et de la sécurité (M. Claude GRÉGOIRE) et des ressources humaines et de la formation (M. Patrick COUTURAS),
- **approuve** les indemnités des élus suivant le tableau ci-après :

FONCTION	NOM	Prénom	INDEMNITE	Indemnité brute en € / mois
Maire	GODET	Michel	55 % du tx max. (51,6 % de 1017)	1 103,81 €
1er Adjoint	SAUZEAU	Philippe	55 % du tx max. (19,8 % de 1017)	423,56 €
2ème Adjointe	PAIN-DEGUEULE	Claudine	55 % du tx max. (19,8 % de 1017)	423,56 €
3ème Adjoint	COCQUEMAS	Alain	55 % du tx max. (19,8 % de 1017)	423,56 €
4ème Adjointe	BASTIÈRE	Virginie	55 % du tx max. (19,8 % de 1017)	423,56 €
5ème Adjoint	CHARRIOT	Patrick	55 % du tx max. (19,8 % de 1017)	423,56 €
6ème Adjointe	ROUSSEAU	Françoise	55 % du tx max. (19,8 % de 1017)	423,56 €
Conseiller en charge de la communication	MONTERO	Thierry	55 % du tx max. (19,8 % de 1017)	423,56 €
Conseiller en charge du patrimoine et de la sécurité	GRÉGOIRE	Claude	55 % du tx max. (19,8 % de 1017)	423,56 €
Conseiller en charge des Ressources humaines et de la formation	COUTURAS	Patrick	55 % du tx max. (19,8 % de 1017)	423,56 €
Conseillère	BONNET	Christine	/	50 €
Conseiller	CERVO	Alain	/	50 €



Conseiller	GARGOULLAUD	Emmanuel	/	50 €
Conseillère	MEMBRINI	Nathalie	/	50 €
Conseillère	BERNERON	Marielle	/	50 €
Conseillère	LABELLE	Christelle	/	50 €
Conseiller	LAMARCHE	Grégory	/	50 €
Conseillère	CAMPAIN	Laetitia	/	50 €
Conseillère	BERNARD	Géraldine	/	50 €
Conseiller	JAVOUHEY	Éric	/	50 €
Conseillère	PROUST	Mélanie	/	50 €
Conseillère	PONDARD	Laïs	/	50 €
Conseillère	DEGORCE	Marika	/	50 €

- **dit que** l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **dit que** ces indemnités de fonction entreront en vigueur à compter du 18 janvier 2022
- **dit que** ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice terminal,
- **dit que** ces indemnités de fonction seront payées mensuellement,
- **précise que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2022.

### **DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à débattre sur l'opportunité de faire application de ce texte.

Ces délégations, ci-après présentées, sont au nombre de 29 :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

M. le Maire précise que précédemment le Conseil Municipal avait délégué à M. le Maire 9 délégations seulement. Il propose de réitérer cette même délégation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et du pouvoir détenu, le Conseil Municipal :

- **décide** de donner délégation à M. le Maire, et pour la durée de son mandat, des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ci-après identifiées :
  - **4°** "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget".
  - **5°** "De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans" ;
  - **6°** "De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes" ;
  - **8°** "De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières" ;
  - **9°** "D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge" ;
  - **12°** "De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes" ;
  - **16°** "D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les Juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus" ;
  - **20°** "De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € (deux cent mille Euros)" ;
  - **26°** "De demander à tout organisme financeur, dès la décision du Conseil Municipal de concrétiser un projet, l'attribution de subventions" ;
- **décide** que les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **autorise** que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci ;
- **dit** que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

- **rappelle** que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations ;
- **rappelle** que le Conseil Municipal peut à tout moment décider de mettre fin à tout ou partie de ces délégations.

### **PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES DE MONSIEUR LE MAIRE PHILIPPE BARRAULT ET GRATUITÉ DE SA CONCESSION**

M. le Maire expose que M. Philippe BARRAULT étant décédé en cours de son mandat de Maire de la Commune de Smarves, le Conseil Municipal a la possibilité, par délibération et au titre de la reconnaissance publique, de décider que les frais d'obsèques soient pris en charge en totalité ou partiellement par la Commune et la gratuité de sa concession de sépulture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que M. Philippe BARRAULT fut Maire de la Commune de Smarves de 2008 à 2022,

Considérant que M. Philippe BARRAULT est décédé le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en cours de mandature,

Considérant son implication dans la vie communale et les services qu'il a rendus à la Commune de Smarves et à sa population,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et du pouvoir détenu, le Conseil Municipal :

- **décide** d'accorder la gratuité de la concession de 30 années du cimetière municipal destinée à la sépulture de M. Philippe BARRAULT ;
- **décide**, au titre de reconnaissance publique, la prise en charge par la Commune de Smarves des frais d'obsèques de M. Philippe BARRAULT ;
- **dit** que cette prise en charge correspond au remboursement, sur facture acquittée, des frais d'obsèques engagés par la famille de M. Philippe BARRAULT (de la mise bière à l'inhumation) ;
- **dit** que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits au budget 2022 de la commune ;
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **RESTRUCTURATION DES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX EN PÔLE ASSOCIATIF**

M. Claude GRÉGOIRE rappelle que le marché de travaux portant sur la réhabilitation des anciens ateliers municipaux en un pôle associatif avec cheminements PMR a été alloté en 8 lots selon les dispositions du Code de la Commande Publique. Il précise qu'à l'issue de la première procédure de consultation publique, après une analyse poussée de chaque offre, M. le Maire Philippe BARRAULT, Pouvoir Adjudicateur, avait pris ses décisions à savoir :

- déclarer infructueux les lots 1, 2 et 5.
- décider d'engager des négociations avec les 3 mieux-disant de chacun des autres lots.

Il présente le résultat de cette nouvelle consultation et de la négociation en insistant sur la baisse globale du montant total des travaux de cette démarche.

Il indique toutefois que des modifications portant sur le remplacement du mur en terre crue par un simple mur isolé phoniquement et thermiquement et de l'abandon du bow-window ont été demandées auprès des entreprises retenues par le Pouvoir Adjudicateur afin de réduire encore le montant total des travaux de réhabilitation des anciens ateliers. Ces modifications feront l'objet d'avenants au marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-003 du 11 janvier 2021, autorisant le lancement d'une consultation publique par procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation des anciens ateliers municipaux en un pôle associatif avec cheminements PMR,

Vu la délibération n°2021-003 du 11 janvier 2021, désignant M. Philippe BARRAULT, pouvoir adjudicateur,

Vu la consultation sur la plateforme marches-securises.fr effectuée du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant sur la réhabilitation des anciens ateliers municipaux en un pôle associatif avec cheminements PMR,

Vu les offres reçues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, 11h30,

Vu la délibération n°2021-072 du 8 novembre 2021, autorisant le lancement d'une nouvelle consultation publique sur 3 lots et désignant M. Philippe BARRAULT, pouvoir adjudicateur,

Vu la nouvelle analyse des offres réalisée par le Pouvoir Adjudicateur, issue de la nouvelle consultation et de la négociation avec les entreprises,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et du pouvoir détenu, le Conseil Municipal :

- **prend acte** des résultats de la nouvelle consultation, de la négociation et du choix du Pouvoir Adjudicateur,
- **désigne** M. Michel GODET, Maire, Pouvoir Adjudicateur, suite à l'empêchement de M. Philippe BARRAULT,
- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour signer les documents afférents à cette opération, notamment les marchés et les avenants éventuels,
- **dit** que les crédits nécessaires à la couverture de ces dépenses seront inscrits au budget 2022 de la Commune.

### **REPLACEMENT DE LA CHAUFFERIE DU GROUPE SCOLAIRE ROGER PAIN**

M. Claude GRÉGOIRE présente l'état d'avancement des études portant sur le remplacement de la chaudière gaz (500kW) du groupe scolaire Roger PAIN par un groupe de 2 chaudières gaz à condensation d'une puissance totale de 300 KW et de la mise aux normes du local chaufferie (vannes gaz, ventilation basse et haute, gaine pompier, circuit électrique, C/F murs et plafond, évacuation des combustions, disconnecteur du remplissage en eau, etc...).

Il précise que le calendrier prévisionnel initialement prévu doit être modifié afin de permettre aux entreprises de répondre à la consultation et de prendre en compte les retards actuels de livraison des matériels. Les travaux sont prévus au cours des mois d'avril et de mai prochains.

À ce titre, M. le Maire ajoute que des travaux devant être réalisés pendant le temps scolaire, il conviendra de rédiger, en partenariat avec Mmes les directrices des écoles, un règlement précisant le cadre des interventions des entreprises pendant le temps scolaire : nuisances sonores, sécurisation du chantier, horaires d'accès, ....

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et du pouvoir détenu, le Conseil Municipal :

- **réitère** sa décision de remplacement de la chaudière du groupe scolaire Roger PAIN ;
- **décide** de consulter les entreprises selon la procédure des MAPA ;
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à lancer une telle consultation ;
- **désigne** M. Michel GODET, Maire, Pouvoir Adjudicateur,
- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant à solliciter les subventions accessibles pour le financement du remplacement de la chaudière ;
- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour signer les documents afférents à cette décision.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- **Mme Claudine PAIN-DEGUEULE** rappelle que le recensement débutera le 20 janvier prochain. Les agents recenseurs ont déjà débuté leur travail de repérage. Elle indique qu'il conviendra dans les deux premiers jours de réaliser le recensement des gens du voyage qui sont actuellement présents sur la ZAE de la Cadoue.  
Elle précise que des consignes strictes ont été données aux agents recenseurs dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.
  
- **M. Claude GRÉGOIRE** indique qu'à compter d'aujourd'hui, les entreprises SPIE et SOGETREL vont procéder au recensement de chaque local susceptible d'être raccordé à la fibre.  
**M. le Maire** ajoute que les premières démarches commerciales devraient débuter à la fin du premier semestre 2022, sachant que l'obligation est que tous les raccordements soient effectifs en 2025.
  
- **M. Thierry MONTERO** regrette qu'en raison de la crise sanitaire l'impression de l'agenda ait pris du retard. Sa diffusion va pouvoir débuter, malgré tout, très prochainement.  
Il prévoit de rédiger un flash info spécial en hommage à M. le Maire, Philippe BARRAULT.  
Il ajoute que Smarves sera bien la ville départ du contre la montre du Tour du Poitou-Charentes le 25 août prochain. Il propose qu'à cette occasion, le vainqueur de l'étape se voie remettre le « Souvenir Philippe BARRAULT ».  
Il indique que dans ce contexte particulier, il n'a pas été opportun d'honorer les dessins de Noël réalisés par les enfants des écoles. Toutefois, il va prendre contact avec les directrices pour organiser une remise des récompenses.
  
- **M. le Maire** propose de lancer une réflexion afin d'honorer la mémoire de M. Philippe BARRAULT en donnant son nom à un lieu public représentatif de son action.
  
- **M. le Maire** rappelle que les plantations d'arbres et d'arbustes prévues le long des cheminements doux et dans l'ex déchetterie vont pouvoir être réalisées prochainement. Il est étudié la possibilité d'y associer les habitants qui le souhaitent lors d'une randonnée champêtre, associant randonneurs à pieds et à vélos, un dimanche matin du mois de février.
  
- **Mme Claudine PAIN-DEGUEULE** indique qu'à l'occasion du salon « Proxi-loisirs » à laquelle la Communauté de Communes des Vallées du Clain participe, elle invite ses collègues à faire part de leurs idées quant à la présentation de la Commune de Smarves à travers un quizz.

**L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre prise de parole n'étant demandée, la séance est levée à 21h15.**

Michel GODET

Philippe SAUZEAU

Claudine PAIN-DEGUEULE

Alain COCQUEMAS

Virginie BASTIÈRE

Patrick CHARRIOT

Françoise ROUSSEAU

Thierry MONTERO

Claude GRÉGOIRE

Christine BONNET

Alain CERVO

Patrick COUTURAS

Emmanuel GARGOULLAUD

Nathalie MEMBRINI

Marielle BERNERON

Excusé

Christelle LABELLE

Grégory LAMARCHE

Laëtitia CAMPAIN

Excusé

Pouvoir à Mme CAMPAIN

Géraldine BERNARD

Éric JAVOUHEY

Mélanie PROUST

Laïs PONDARD

Marika DEGORCE